



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-260

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PELLETIER Ludovic (45) (1 page)	Page 3
R24-2018-06-12-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter THOMAS Julien (45) (1 page)	Page 5
R24-2018-10-12-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRACONNIER ADRIEN (37) (14 pages)	Page 7
R24-2018-10-12-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GALLAIS (37) (15 pages)	Page 22
R24-2018-10-12-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LE BARBIER ANTOINE (37) (13 pages)	Page 38
R24-2018-10-12-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ROUSSEAU JOEL (37) (4 pages)	Page 52

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-15-025

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PELLETIER Ludovic (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PELLETIER Ludovic
156, Rue de Montesson
45270 – FREVILLE DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24 ha 25 a 53 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Isaline BARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-12-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
THOMAS Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur THOMAS Julien
16, Route du Silo
45270 – FREVILLE DU GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **104 ha 49 a 49 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/10/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Cet accusé de réception annule et remplace le précédent pour une surface de 106ha 73a 69ca

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-12-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BRACONNIER ADRIEN (37)

YC55-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-
YD19-YD20-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-
YD30-YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE34-
YE47-YE75-YE78-YE80-YE84-YE85-YE267-
YE274-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW1-ZW2-
ZW3-ZW49-YC242-YC54-YM78

- commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56-XI9
cadastrale(s) :

Vu la décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018 :

√ d'une part, autorisant M. ADRIEN BRACONNIER pour 81,85 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZL109
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT référence(s) B1022-B1023-B1040-B1128-K182-K191-K194-
BRANCHS cadastrale(s) : K195-K665-YB28-YB163-YC4-YC20-YC43-
YC55-YD2-YD3-YD6-YD7-YD8-YD18-YD19-
YD21-YD30-YD34-YE78-YE80-YE84-YE85-
YE267-YE274-YK12-ZL22-ZW2-ZW3-YC242-
YC54

√ d'autre part, lui refusant cette autorisation pour 37,59 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI28
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT référence(s) YC42-YD5-YD22-YD24-YD26-YD27-YD33-
BRANCHS cadastrale(s) : YD90-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 septembre 2018 pour 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-
BRANCHS cadastrale(s) : YB46-YB70-YC5-YC7-YD20- YE47-YE75-ZW1-
ZW49-YC6-YC19-YE34-YB136- YC51
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XI9-XE56
cadastrale(s) :

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- **EARL SALMON**
M. SEBASTIEN SALMON
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON

adresse : LA TOUCHE
37310 TAUXIGNY

- date de dépôt de la demande complète : 08/12/2017
- superficie sollicitée : 51,17 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34-XE56-YB136-YC51-XI9

- pour une superficie de : 51,17 ha

- **GAEC GALLAIS**
M. LOIC GALLAIS
Mme FABIENNE BONIN-GALLAIS

adresse : LES CARROIS
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande : 26/06/2018
- date de la demande complète : 07/09/2018
- superficie sollicitée : 85,20 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34

- pour une superficie de : 48,02 ha

- **M. ANTOINE LE BARBIER**

adresse : FERME D'ORSIGNY
91400 SACLAY

- date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
- superficie sollicitée : 125,95 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC6-YC19-YE34-XE56

- pour une superficie de : 7,53 ha

- **M. ALAIN BRACONNIER**

adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande : 27/01/2017
- date de la demande complète : 26/03/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34-XE56-YB136-YC51-XI9

- pour une superficie de : 51,17 ha

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, l'EARL SALMON (M. SEBASTIEN SALMON, M. DOMINIQUE SALMON, M. DAMIEN SALMON, associés exploitants) a été autorisée à mettre en valeur une superficie totale de 299,12 ha avec un élevage d'ovins dont les parcelles B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34-XE56-YB136-YC51-XI9 de 51,17 ha,

Considérant que l'EARL SALMON n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation,

Considérant que M. DAMIEN SALMON est également gérant d'une SARL de travaux publics pour 80 %,

Considérant que le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants, M. LOIC GALLAIS, Mme FABIENNE BONIN-GALLAIS met en valeur une superficie de 195,50 ha avec un élevage de vaches laitières et de génisses,

Considérant que le fils de M. LOIC GALLAIS et de Mme FABIENNE BONIN-GALLAIS, ERWAN GALLAIS, titulaire d'un Bac Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole", envisage de rentrer au sein du GAEC familial comme associé exploitant,

Considérant que le GAEC GALLAIS emploie un salarié en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GALLAIS, en date du 10 juillet 2018, relative à une superficie supplémentaire de 15,89 ha située sur la commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales » est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ANTOINE LE BARBIER a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 78,91 ha et a eu un refus pour 37,59 ha,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha (parcelles B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34-XE56-YB136-YC51-XI9),

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 119,44 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles YC6-YC19-YE34 de 4,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 4,94 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSa, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 4,94 et 14/9/18 pour 119,44)	1	554,11	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5			
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1				au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1						- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1						qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1						

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

√ pour la parcelle XE56 de 2,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 2,59 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 2,59 et 14/9/18 pour 119,44)	1	554,11	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5			
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1				au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1						- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1						qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1						

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

√ pour les parcelles YB136-YC51- XI9 de 0,56 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 0,56 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 0,56 et 14/9/18 pour 119,44) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5

		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		- l'EARL COUSIN	
					qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

√ pour les parcelles B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49 de 43,08 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 43,08 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 43,08 et 14/9/18 pour 119,44)	1	554,11	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5
		155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1	au titre de la double participation		

		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		- L'EARL LES CYGNES	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		- la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN	
					qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. ADRIEN BRACONNIER - 19, RUE DE LAVAL EN BAS – 77320 JOUY SUR MORIN N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-
BRANCHS cadastrale(s) : YB29-YB46-YB70-YB136-YC5-YC6-YC7-
YC19-YC51-YD20-YE34-YE47-YE75-
ZW1-ZW49
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56-XI9
cadastrale(s) :

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-12-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 26 juin 2018, complétée le 7 septembre 2018,

- présentée par : GAEC GALLAIS
M. GALLAIS LOIC - MME BONIN-GALLAIS FABIENNE
- adresse : LES CARROIS - 37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 85,20 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) : B1022-B1040-YE267-YE274-B1023-B1128-
cadastrale(s) : K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-
YD3-ZL22-ZW2-ZW3-B1019-B1171-YA16-
YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-
YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-
YC19-YE34- K187-K190-K192

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 septembre 2018 pour 85,20 ha, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) cadastrale(s) : B1022-B1040-YE267-YE274-B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-YD3-ZL22-ZW2-ZW3-B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34- K187-K190-K192

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL SALMON adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
- date de dépôt de la demande complète : 08/12/2017
- superficie sollicitée : 51,17 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34

- pour une superficie de : 48,02 ha
- M. ANTOINE LE BARBIER adresse : FERME D'ORSIGNY
91400 SACLAY
- date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
- superficie sollicitée : 125,95 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-YD3-ZL22-ZW2-ZW3-YC6-YC19-YE34-K187-K190-K192

- pour une superficie de : 41,28 ha
- M. ADRIEN BRACONNIER adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN
- date de dépôt de la demande complète : 19/06/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : B1022-B1040-YE267-YE274-B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-YD3-ZL22-ZW2-ZW3-B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34

- pour une superficie de : 84,23 ha

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que le projet de M. ADRIEN BRACONNIER, qui vient d'obtenir un BAC Technologique « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant », est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ADRIEN BRACONNIER a été autorisé à exploiter une superficie de 81,85 ha dont les parcelles B1022 - B1040 - YE267 - YE274 - B1023 - B1128 - K182 - K191 - K194 - K195 - K665 - YC20 - YD2 - YD3 - ZL22 - ZW2 - ZW3 de 36,20 ha et a eu un refus pour la mise en valeur de 37,59 ha

Considérant que le projet de M. Alain BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha dont les parcelles B1019 - B1171 - YA16 - YA47 - YB8 - YB22 - YB29 - YB46 - YB70 - YC5 - YC7 - YD20 - YE47 - YE75 - ZW1 - ZW49 - YC6 - YC19 - YE34 de 48,02 ha,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 119,44 ha dont les parcelles B1022 - B1040 - YE267 - YE274 - B1023 - B1128 - K182 - K191 - K194 - K195 - K665 - YC20 - YD2- YD3 -ZL22 - ZW2 - ZW3 de 36,20 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles YC6-YC19-YE34 de 4,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 4,94 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1

GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 4,94 et 14/9/18 pour 119,44) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1 1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN	5

		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1			

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

√ pour les parcelles B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49 de 43,08 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 43,08 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 43,08 et 14/9/18 pour 119,44) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5

		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		- l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

√ pour les parcelles B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-YD3-ZL22-ZW2-ZW3-de 35,36 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 dont les 35,36 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 dont les 35,36 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 et 14/9/18 pour 119,44 dont les 35,36) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES	1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5

		46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE	1		ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
		65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY	1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY	
		117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1		- l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER qui ont déjà été autorisés par décisions préfectorales en date du 14 septembre 2018 et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 14 septembre 2018,

√ pour les parcelles B1022-B1040-YE267-YE274 de 0,84 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 dont les 0,84 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 et 14/9/18 pour 119,44 dont les 0,84) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1	554,11	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE	5
			1	au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de :	
			1		- L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN	
			1		qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ADRIEN BRACONNIER qui a déjà été autorisé par décision préfectorale en date du 14 septembre 2018 et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 14 septembre 2018,

√ **pour les parcelles K187-K190-K192 de 0,98 ha**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1

ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
--------------------	--------------	---	---	---	---	---

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS a un rang de priorité supérieur à la demande de M. ANTOINE LE BARBIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC GALLAIS (M. GALLAIS LOIC, MME BONIN-GALLAIS FABIENNE, M. ERWAN GALLAIS) - LES CARROIS – 37320 SAINT BRANCHS EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 85,20 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) B 1022-B1040-YE267-YE274-B1023-B1128- cadastrale(s) : K182-K191-K194-K195-K665-YC20-YD2-YD3-ZL22-ZW2-ZW3-B1019-B1171-YA16-YA47-YB8-YB22-YB29-YB46-YB70-YC5-YC7-YD20-YE47-YE75-ZW1-ZW49-YC6-YC19-YE34- K187-K190-K192

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-12-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

LE BARBIER ANTOINE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 25 juin 2018,

- présentée par : Monsieur ANTOINE LE BARBIER
- adresse : FERME D'ORSIGNY - 91400 SACLAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 125,95 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZI28-ZL109
 cadastrale(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-
cadastrale(s) : YB28-YB163-YC4-YC6-YC19-YC20-YC42-
YC43-YD2-YD3-YD5-YD6-YD7-YD8-YD18-
YD19-YD21-YD22-YD24-YD26-YD27-YD30-
YD33-YD34-YD90-YD92-YD96-YE34-YE78-
YE85-YK12-YK336-YM29-ZL22-ZW2-ZW3-
YM78
K187-K190-K192-YD168
YD88
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56- XI10
cadastrale(s) :

Vu la décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018 :

√ d'une part, autorisant M. ANTOINE LE BARBIER pour 78,91 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI24-ZL109
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) B1023-B1128-K182-K191-K194-K195-K665-
cadastrale(s) : YB28-YB163-YC4-YC20-YC43-YD2-YD3-YD6-
YD7-YD8-YD18-YD19-YD21-YD30-YD34-
YE78-YE85-YK12-ZL22-ZW2-ZW3

√ d'autre part, lui refusant cette autorisation pour 37,59 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : LOUANS référence(s) ZI28
cadastrale(s) :
- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) YC42-YD5-YD22-YD24-YD26-YD27-YD33-
cadastrale(s) : YD90-YD92-YD96-YK336-YM29-YM78

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 septembre 2018 pour 8,78 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) YC6-YC19-YE34
cadastrale(s) : K187-K190-K192
YD88
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XE56
cadastrale(s) :

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 0,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS référence(s) YD168
cadastrale(s) :
- commune de : TAUXIGNY référence(s) XI10
cadastrale(s) :

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- EARL SALMON adresse : LA TOUCHE
M. SEBASTIEN SALMON 37310 TAUXIGNY
M. DOMINIQUE SALMON
M. DAMIEN SALMON
- date de dépôt de la demande complète : 08/12/2017
- superficie sollicitée : 51,17 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC6-YC19-YE34- XE56
- pour une superficie de : 7,53 ha

- GAEC GALLAIS adresse : LES CARROIS
M. LOIC GALLAIS 37320 SAINT BRANCHS
Mme FABIENNE BONIN-GALLAIS
- date de dépôt de la demande : 26/06/2018
- date de la demande complète : 07/09/2018
- superficie sollicitée : 85,20 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC6-YC19-YE34-K187-K190-K192
- pour une superficie de : 5,92 ha

- M. ADRIEN BRACONNIER adresse : 19, RUE DE LAVAL EN BAS
77320 JOUY SUR MORIN

- date de dépôt de la demande complète : 19/06/2018
- superficie sollicitée : 170,61 ha
- parcelle(s) en concurrence : YC6-YC19-YE34-XE56
- pour une superficie de : 7,53 ha

- M. JOEL ROUSSEAU adresse : 7 VILLEPREE
37320 SAINT BRANCHS

- date de dépôt de la demande complète : 22/06/2018
- superficie sollicitée : 9,75 ha
- parcelle(s) en concurrence : YD88
- pour une superficie de : 0,27 ha

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ADRIEN BRACONNIER a été autorisé à exploiter une superficie de 81,85 ha et a eu un refus pour la mise en valeur de 37,59 ha,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. JOEL ROUSSEAU a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 9,48 ha,

Considérant que le projet de M. ALAIN BRACONNIER est d'être l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE sur une superficie de 170,61 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 11 avril 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 51,17 ha dont les parcelles YC6-YC19-YE34-XE56,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ALAIN BRACONNIER n'a pas été autorisé à mettre en valeur, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL LA CHEPTELLIERE, une surface de 119,44 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL LES CYGNES – 4 RUE FREDERIC DURAIN – 02240 PLEINE SELVE qui met en valeur une superficie de 155 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE – 11 RUE DE L'HERMITE – 51310 ESTERNAY qui met en valeur une superficie de 46,50 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de la SCEA CHEMIN DE BULTY – 8 ROUTE NATIONALE 44 – 02160 LA VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 65 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que M. ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de l'EARL COUSIN – ROUTE DE CRAONNELLE - 02160 PONTAVERT qui met en valeur une superficie de 117 ha et qui n'emploie pas de main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

√ pour les parcelles YC6-YC19-YE34 de 4,94 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 4,94 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1

ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 4,94 et 14/9/18 pour 119,44) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les demandes de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) et du GAEC GALLAIS ont un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018,

√ pour la parcelle XE56 de 2,59 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL SALMON	Confortation	299,12 dont les 2,59 (décision d'autorisation du 11/4/18)	3	99,70	L'EARL SALMON, constituée de trois associés exploitants, n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	1

ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ADRIEN BRACONNIER	Installation	170,61 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 81,85 . refus de 37,59	1	170,61 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ADRIEN BRACONNIER, titulaire d'un BAC Technologique « STAV », serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE. ADRIEN BRACONNIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
ALAIN BRACONNIER	Agrandissement et concentration	170,61 (décisions de refus du 11/4/18 pour 51,17 dont les 2,59 et 14/9/18 pour 119,44) 155,00 au sein de L'EARL LES CYGNES 46,50 au sein de la SCEA ROUTE DE L'HERMITE 65,00 au sein de la SCEA CHEMIN DE BULTY 117,00 au sein de l'EARL COUSIN	1 1 1 1	554,11 au titre de la double participation	ALAIN BRACONNIER serait l'unique associé exploitant de l'EARL LA CHEPTELLIERE ALAIN BRACONNIER est par ailleurs l'unique associé exploitant de : - L'EARL LES CYGNES - la SCEA ROUTE DE L'HERMITE - la SCEA CHEMIN DE BULTY - l'EARL COUSIN qui n'emploient pas de main d'œuvre salariée en C.D.I.	5

Considérant que la demande de l'EARL SALMON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ADRIEN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ALAIN BRACONNIER est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de l'EARL SALMON (autorisée par décision préfectorale en date du 11 avril 2018) a un rang de priorité supérieur aux demandes de M. ANTOINE LE BARBIER, M. ADRIEN BRACONNIER et M. ALAIN BRACONNIER qui a eu un refus par décision préfectorale en date du 11 avril 2018

✓ pour les parcelles K187-K190-K192 de 0,98 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS	Confortation	296,59	2,75	107,85	Le GAEC GALLAIS, constitué de deux associés exploitants emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
			<u>Projet</u> 3,75	<u>Projet</u> 79,09	<u>Projet</u> Le GAEC GALLAIS, sera constitué de trois associés exploitants suite à l'entrée d'ERWAN GALLAIS avec un salarié en C.D.I. à 100 %	1

ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
--------------------	--------------	---	---	---	---	---

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC GALLAIS a un rang de priorité supérieur à la demande de M. ANTOINE LE BARBIER,

✓ pour la parcelle YD88 de 0,27 ha

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-10-12-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
ROUSSEAU JOEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 22 juin 2018,

- présentée par : Monsieur JOEL ROUSSEAU
- adresse : 7 VILLEPREE - 37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) YC43-YD6-YD7-YD30-YD34
BRANCHS cadastrale(s) : YD88

Vu la décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, autorisant M. JOEL ROUSSEAU à mettre en valeur les parcelles YC43-YD6-YD7-YD30-YD34 d'une superficie de 9,48 ha,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 septembre 2018 pour 0,27 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : SAINT référence(s) YD88
 BRANCHS cadastrale(s) :

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. ANTOINE LE BARBIER adresse : FERME D'ORSIGNY
 91400 SACLAY
 - date de dépôt de la demande complète : 25/06/2018
 - superficie sollicitée : 125,95 ha
 - parcelle(s) en concurrence : YD88
 - pour une superficie de : 0,27 ha

Considérant que le projet de M. ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA « Technologies Végétales », est de s'installer à titre individuel sur une superficie de 125,95 ha en grandes cultures,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 14 septembre 2018, M. ANTOINE LE BARBIER a été autorisé à mettre en valeur une superficie de 78,91 ha et a eu un refus pour 37,59 ha,

Considérant qu'actuellement M. ANTOINE LE BARBIER est chef de culture à temps complet et qu'il envisage d'arrêter cet emploi si la surface reprise est suffisante pour dégager un salaire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU met en valeur à titre individuel, une superficie de 148,53 ha avec un élevage de poulets labels et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE LE BARBIER	Installation	125,95 dont décision du 14/9/18 pour : . autorisation de 78,91 . refus de 37,59	1	125,95 – 37,59 (décision de refus du 14/9/18)	ANTOINE LE BARBIER, titulaire d'un BTSA, envisage de s'installer à titre individuel. ANTOINE LE BARBIER n'a pas réalisé d'étude économique	2
JOEL ROUSSEAU	Agrandissement	158,28 dont décision du 14/9/18 pour 9,48 ha	1	158,28	JOEL ROUSSEAU est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

Considérant que la demande de M. ANTOINE LE BARBIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que M. JOEL ROUSSEAU indique dans son dossier que cette reprise lui permettrait de consolider son exploitation avec un élevage de poulets labels afin qu'elle soit transmise à son fils, âgé de 30 ans, qui envisage de s'installer avant 3 ans,

Considérant que la demande de M. JOEL ROUSSEAU répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...) et « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire »,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur,

